

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMUNE DE TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE

ARRETE MUNICIPAL

**PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE
AUX ABORDS DES ECOLES DE LA COMMUNE**

La maire de la commune de TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9 et L.3136-1 ;

VU la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU les circonstances exceptionnelles déroulant de l'épidémie Covid-19 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrière, doivent être observées en tout lieu et toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, la mairie est habilitée à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que les abords des établissements scolaires concentrent un nombre important de personnes en simultané en certains endroits et qu'il constitue à ce titre un vecteur potentiel de propagation de virus s'il n'est pas fait application stricte des règles d'hygiène et de distanciation sociale définis à l'article 1^{er} du décret 2020-860 du 10 juillet 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Du 1^{er} septembre 2020 au 30 septembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus aux abords des écoles de la commune :

- Ecole élémentaire Jean Everhard – 1Bis, place de l'hôtel de ville – Roumazières-Loubert 16270 TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
- Ecole maternelle Les Grillons – 31Bis, rue du Clos du Beau – Roumazières-Loubert 16270 TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
- Ecole de Genouillac – 20, avenue Louis Laurent – Genouillac 16270 TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE

Article 2 :

L'obligation du port du masque définie par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès lors qu'il aura été procédé à sa publication.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans le délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour instruire un recours contentieux.

Article 6 :

La maire de la commune de Terres-de-Haute-Charente, la directrice générale des services, le Garde-Champêtre, le Commandant de Brigade de gendarmerie de Terres-de-Haute-Charente sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à madame la Sous-Préfète, monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Haute-Charente.

Fait à Terres-de-Haute-Charente, le 31 août 2020

La maire,
Sandrine PRECIGOUT

